

## Arrêt

n° 221 809 du 27 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique nago, de confession catholique, célibataire et sans appartenance politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2016, vous débutez votre travail de domestique chez un colonel, ami de feu votre père.*

*Vous travaillez du lundi au vendredi. Exceptionnellement, votre employeur vous demande de vous présenter un samedi du mois de mai 2017 pour lui préparer à manger. Alors que vous cuisinez, vous entendez du bruit venant d'une pièce toujours fermée. Vous ouvrez cette porte par curiosité et assistez à une scène : deux personnes avec un t-shirt à l'effigie de l'ANC se font torturer par deux autres hommes et votre employeur est également présent. Vous sortez de la pièce, le colonel vous suit et vous demande de vous taire sur ordre de son supérieur. Vous rentrez chez vous. Le lundi suivant, vous retournez chez le colonel mais il vous dit que vous ne pouvez plus travailler pour lui et il vous conduit pour vous protéger chez une de ses connaissances. Quelques jours plus tard, vous allez effectuer les démarches pour obtenir un visa pour quitter le Togo. Vous restez cachée dans cette maison avec la famille de cette connaissance de votre ancien employeur jusqu'au jour de votre départ le 4 juillet 2017, par avion. Vous atterrissez le lendemain en Belgique et êtes confiée à un homme togolais. Vous restez auprès de sa famille en tant que domestique non rémunérée. La nuit du 18 au 19 novembre 2017, cet homme vous viole. Il vous interdit d'en parler. Vous vous enfuyez le 19 novembre et venez demander la protection internationale le 29 novembre 2017.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les personnes présentes lors de la scène de torture dont vous avez été témoin, ainsi que par les supérieurs du colonel pour qui vous travailliez. Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale.*

*Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique rédigée le 27 février 2018 par l'asbl « SOS Viol » et un certificat médical confirmant votre maladie, la drépanocytose.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations quant à l'agression sexuelle dont vous avez été victime en Belgique qu'un officier de protection féminin était plus adapté pour votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général en étant entendue par un agent féminin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez qu'un seul événement : le fait que vous ayez été témoin d'une scène dans le cadre de votre travail de domestique (notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018 [ci-après NEP], pp. 14-16). Cependant, **votre travail de domestique auprès du colonel ne peut être considéré comme crédible alors qu'il s'agit de la base même de votre crainte**. En effet, dans le dossier visa que vous avez constitué pour effectuer votre voyage en Europe en juillet 2017 et dont une copie est versée à votre dossier, vous avez déposé tous les documents pour attester de votre travail de commerçante en tant qu'indépendante dans la vente de mèches, bijoux et de produits de cosmétiques. Ainsi, vous complétez votre demande de visa par : une attestation datée du 17 mars 2017 du président de la chambre du commerce et d'industrie du Togo selon laquelle vous êtes bien inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier de Lomé en tant que directrice générale de cette entreprise individuelle, une carte de création d'entreprise à votre nom du 15 mars 2017, votre carte de ressortissante vous mentionnant comme directrice générale de votre entreprise individuelle, l'engagement de prise en charge de votre cousin rappelant également que vous êtes commerçante et votre acte de mariage du 14 avril 2016 stipulant votre profession de commerçante. À la question de savoir si vous avez déjà exercé un travail, vous répondez non avant d'ajouter que vous avez travaillé pour le colonel en tant que domestique. Vous précisez par la suite qu'il s'agissait de votre premier travail et que vous n'avez pas même essayé d'obtenir un autre travail (NEP, pp. 6 et 8).*

Soulignons de plus que tous les documents attestant de votre travail comme directrice générale de votre entreprise datent de la période pendant laquelle vous affirmez travailler exclusivement comme domestique (NEP, pp. 6-8). Ce premier élément sape d'emblée la crédibilité de vos déclarations et discrédite votre unique crainte en cas de retour au Togo.

A titre complémentaire, vous avez été interrogée sur le colonel pour qui vous avez travaillé plusieurs mois mais vous ne répondez que de façon lacunaire. Ainsi, invitée à décrire cet homme de la manière la plus détaillée possible, vous dites qu'il vous a vu naître et grandir car c'était un ami de votre père. Questionnée sur son travail, vous répondez qu'il portait des tenues kakis et parfois des tenues de civil. Quant à sa famille, vous dites uniquement qu'il a une femme et des enfants avant d'ajouter que vous ne connaissez pas sa famille, qu'ils ne vivent pas avec lui. Vous estimez que cela doit faire « vraiment longtemps » qu'il travaille comme militaire. Invitée à ajouter d'autres éléments sur cet homme, vous vous limitez à dire que vous étiez médusée de constater qu'il était présent dans une telle situation alors que vous le considérez comme étant un homme gentil (NEP, p. 17). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez décrire cette personne qu'en des termes extrêmement vagues et généraux alors que vous dites avoir quotidiennement travaillé pour lui durant une année environ. Votre méconnaissance flagrante à son sujet ne fait que renforcer le manque de crédibilité à accorder à vos propos concernant votre activité professionnelle à son service.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que **votre crainte de mort en cas de retour ne repose que sur des hypothèses de votre part**. Invitée à expliquer les éléments qui vous permettent d'affirmer qu'en cas de retour, vous risquez votre vie, vous expliquez que si ça n'avait pas été le cas, votre patron ne vous aurait jamais aidé à fuir votre pays. Confrontée au caractère très général de votre réponse, il vous est demandé de plus amples éléments, ce à quoi vous répondez que s'il n'y avait pas ce danger, il n'aurait pas pris le risque de vous faire quitter le pays (NEP, p. 19). Vous déclarez en effet que la personne que vous craignez particulièrement est le supérieur de votre patron, également présent durant la scène de torture dont vous dites avoir été témoin. Vous expliquez qu'il est venu à votre rencontre peu après que vous ayez assisté à cette scène et qu'il a donné pour consigne à votre patron que vous devez « la fermer » (NEP, pp. 15, 18-19). Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une quelconque menace de mort, et que celle-ci n'est par conséquent qu'une supposition de votre part que vous avez déduite du comportement de votre patron qui a organisé votre fuite du pays.

De plus, alors que vous déclarez fuir le Togo car vous craignez « les personnes qui étaient présentes dans la pièce le jour où j'ai découvert ce qu'il se passait. J'ai peur également des supérieurs du colonel », **vous ne savez rien de vos persécuteurs potentiels** (NEP, p. 14). Vous déclarez que vous voyez souvent le supérieur du colonel à la télévision mais que vous ne vous rappelez plus de son nom (NEP, pp. 16-17). Interrogée sur d'éventuelles démarches ou recherches à son égard, vous déclarez ne pas en avoir effectuées. Confrontée à votre manque d'intérêt s'agissant de votre persécuteur et notamment son identité, vous déclarez qu'il n'était pas possible pour vous d'obtenir des informations sans connaître son nom. Invitée à donner d'autres renseignements sur cet homme autres que son nom, vous vous limitez à dire qu'il fait de la politique et qu'il est membre du parti politique Unir. Une dernière opportunité vous est laissée pour ajouter des éléments sur cet homme tenant une place centrale dans votre crainte de retour au Togo, que vous refusez (NEP, pp. 19-20). Ce dernier développement finit d'emporter la conviction du Commissariat général sur le manque de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Enfin, quant aux documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Le premier est une attestation de SOS Viol reprenant en substance votre récit d'asile dont la crédibilité a déjà été jugée défaillante et affirme que l'état d'anxiété provoqué par ces événements vécus au Togo a été aggravé par l'agression subie en Belgique par un couple auprès duquel vous étiez retenue et d'un viol pendant cette période. Ce document établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il ne saurait valoir tout au plus que comme commencement de preuve des faits invoqués à l'appui de déclarations crédibles, quod non en l'espèce. Quant à la situation à laquelle vous dites avoir été confrontée en Belgique auprès de ce couple, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Togo en lien avec cette agression sexuelle dont vous auriez été victime (NEP, p. 21).

*Concernant le fait que vous dites avoir peur lorsque vous apercevez un africain de même taille que l'homme qui aurait abusé de vous (NEP, p. 21), le Commissariat ne peut que se rallier au conseil qui vous a été donné à l'Office des étrangers d'aller porter plainte pour ces faits auprès des autorités belges compétentes (NEP, p. 8).*

*Le second document se réfère à votre maladie, la drépanocytose. Le Commissariat général ne conteste aucunement votre état de santé tel que décrit dans le document déposé et par vos propos, n'entre pas dans les critères relatifs à la protection internationale. Il y a lieu de remarquer que concernant les raisons médicales que vous invoquez, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée spécifiquement sur un éventuel lien entre votre maladie et votre crainte de retour au Togo, vous n'en mentionnez aucune. Une nouvelle fois questionnée à ce sujet, vous déclarez, sans précision, « par rapport à ma santé, je suis perdue » (NEP, p. 21). Cet élément ne peut être assimilé à une crainte de persécution en cas de retour au Togo.*

*Dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête la copie d'un certificat de célibat ainsi que la copie d'une déclaration de naissance la concernant.

3.2. Le 12 septembre 2018, la requérante a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Evaluation psychométrique », émanant de l'Asbl « SOS Viol », daté du 22 août 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 avril 2019, la requérante communique au Conseil différents documents consistant, d'une part, en deux attestations psychologiques (respectivement datées du 31 octobre 2018 et du 12 avril 2019), et, d'autre part, en trois articles de presse (soit un article du 10 octobre 2014 intitulé « Le lieutenant-colonel [M.Y.] nommé à la tête de la gendarmerie nationale » ; un article du 26 avril 2015 intitulé « Togo, Alerté : [F.] a perdu, le criminel [M.Y.] veut semer le chaos. Togolais, ne nous laissons plus faire, cette fois-ci » ; et un article du 5 août 2011 intitulé « Colonel [M.] : Un tortionnaire prêt à tout »).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. La requête

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Sous l'angle du statut de réfugié, elle prend un moyen de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.3. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la requérante prend un moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.4. Dans sa requête, elle met en avant son « profil particulièrement vulnérable », et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard d'un membre haut placé du gouvernement togolais qu'elle aurait inopportunément surpris en train de torturer des membres d'un parti politique d'opposition dans la maison au sein de laquelle elle exerçait un service domestique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

5.6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté devant la Commissaire adjointe une attestation de suivi psychologique de l'Asbl « SOS Viol » datée du 27 février 2018 ainsi qu'un certificat médical daté du docteur V.P. du 16 février 2018. Elle joint à sa requête la copie d'un certificat de célibat ainsi que la copie d'une déclaration de naissance.

A propos de ces documents, le Conseil observe que le certificat de célibat et la déclaration de naissance annexés à la requête sont produits en copie et ne présentent aucun élément d'indentification susceptible d'établir un lien avec la requérante. Il relève aussi qu'à ce stade, la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son travail chez le colonel, qui est pourtant remis en cause dans la décision attaquée ni un quelconque document provenant du Togo qui viendrait à l'appui des faits allégués.

Concernant les éléments médicaux versés au dossier administratif, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de modifier le sens de la décision attaquée.

S'agissant de l'attestation de l'Asbl « SOS Viol » du 27 février 2018 qui constate que la requérante présente « des symptômes de stress post traumatisques », le Conseil doit constater que ce document se base sur les seules déclarations de la requérante, et que, comme l'admet d'ailleurs la requérante en termes de requête, celui-ci n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Togo. En tout état de cause, un tel document ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre de cette demande. Quant au certificat médical du 16 février 2018, le Conseil relève, comme l'indique pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, que ce certificat renseigne que la requérante souffre d'une maladie - élément qui n'est pas remis en cause -, mais qu'il n'établit pas de lien entre cette pathologie et les faits allégués.

5.6.3. Dans sa requête, la requérante met en avant son profil particulièrement vulnérable en lien avec les actes de torture dont elle déclare avoir été témoin au Togo et les violences sexuelles subies en Belgique. Elle répète, en termes de requête, avoir entamé un suivi psychologique en Belgique, et que son psychologue pose le diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle estime que son état mental et les constatations objectives faites par le psychologue doivent être pris en considération, tant « ces difficultés influent de manière certaine sur ses capacités cognitives et la possibilité d'émettre un récit précis et parfaitement cohérent répondant aux exigences habituelles du CGRA ». Elle estime que son extrême vulnérabilité et fragilité doivent être prises en compte dans l'évaluation de ses déclarations, de ses craintes et des arguments invoqués par la partie défenderesse. Afin d'étayer sa thèse, par le biais de sa première note complémentaire, elle fait parvenir au Conseil une évaluation psychométrique de l'Asbl « SOS Viol » datée du 22 août 2018.

Le Conseil note que cette évaluation psychométrique se révèle peu détaillée quant aux événements vécus par la requérante dans son pays d'origine. Il rappelle qu'il ne met nullement en cause ni l'état de santé de la requérante, ni sa détresse, ni l'expertise d'un professionnel, qui constate le traumatisme ou les séquelles psychologiques d'un patient. Il souligne toutefois que cette évaluation, qui mentionne une certaine « cohérence de l'imputabilité des pathologies aux événements repris dans le récit des faits effectué » par la requérante doit certes être lue comme attestant d'un certain lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais que le professionnel de santé, auteur de cette attestation, n'est nullement garant de la véracité des dires de la requérante au sujet des événements qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays ; faits qui ne peuvent être considérés comme crédibles tant en raison du manque de consistance de ses déclarations qu'en raison des éléments concrets contenus dans les documents de sa demande de visa. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a effectué l'évaluation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la réalité des événements qui ont prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Par ailleurs, à l'appui de sa seconde note complémentaire, la requérante produit deux nouvelles attestations de suivi psychologique émanant du même praticien chargé de son suivi auprès de l'Asbl « SOS Viol » ; attestations respectivement datées du 31 octobre 2018 et du 12 avril 2019. Le Conseil estime que ces deux documents rédigés dans le but de compléter les précédentes attestations établies en l'espèce ne permettent pas de revoir l'analyse qui précède d'autant que celles-ci viennent amoindrir fortement la cohérence et la consistance des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, à la lecture de ces documents, force est de constater les déclarations livrées par la requérante auprès de son psychologue diffèrent largement de celles qu'elle a effectuées auprès des services de la partie défenderesse. Ainsi, alors que ces nouveaux éléments sont produits dans le but d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'a pas été en mesure de révéler directement « l'identité de l'homme qui l'avait menacé et envers lequel elle éprouve une crainte exacerbée [...] », la requérante y expose que lorsqu'elle est « involontairement entrée » dans la pièce où ce militaire se trouvait, celui-ci est directement venu la menacer de mort, et que « cet homme l'a maintenue fermement et avec un couteau lui a proféré des menaces de mort contre elle et sa mère si elle osait parler de ce dont elle avait été témoin. » Or, lors de son audition du 8 mars 2018, la requérante n'a nullement fait mention de ce fait de violence et des menaces de mort reçues. Au contraire, elle y indiquait que son employeur, sur ordre de ce colonel - dont elle ignorait le nom à l'époque - lui avait dit « de la fermer » (v. rapport d'audition du 8 mars 2018, pages 15, 18 et 19), sans jamais préciser qu'elle aurait été malmenée et/ou menacée de mort.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante est susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter valablement les éléments qui soutiennent sa demande.

Enfin, s'agissant des éléments de presse produits en annexe à sa seconde note complémentaire, relatifs au lieutenant-colonel M.Y. que déclare craindre la requérante, force est de constater que ces éléments de documentation ont une portée tout à fait générale et ne vise aucunement la situation personnelle de la requérante.

5.7. Ensuite, s'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par la requérante, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8.1. Sous l'angle de la crédibilité, la partie défenderesse relève, en substance, que le service domestique que la requérante affirme avoir effectué pour le compte d'un colonel, pendant plusieurs mois, est contredit par les informations contenues dans le dossier visa que cette dernière a constitué à l'occasion de son voyage en Europe au mois de juillet 2017.

La partie défenderesse relève en outre qu'interrogée sur la personne du colonel pour le compte duquel elle affirme avoir travaillé, la requérante livre des informations vagues et générales, ce qui renforce le manque de crédibilité de l'antécédent professionnel vanté par cette dernière.

La partie défenderesse note par ailleurs que la requérante n'est pas en mesure d'identifier son persécuteur, et n'a, du reste, effectué aucune démarche en ce sens ; comportement qui entame davantage la crédibilité des craintes dont elle fait état.

5.8.2. Les constats énoncés ci-avant sont établis et empêchent, à eux seuls, de prêter foi aux évènements sur lesquels s'appuient les craintes de persécution énoncées.

5.8.3. Dans sa requête, la requérante ne rencontre pas adéquatement les constats précités.

5.8.4. Ainsi tout d'abord, s'agissant des informations figurant dans son dossier visa, la requérante allègue, en substance, ne pas avoir été associée à la constitution de celui-ci ; que c'est le colonel qui s'en est chargé ; et que les informations qui y figurent ne correspondent en rien à la réalité. Elle ajoute que face au danger qu'elle « encourrait au pays et à la nécessité de l'éloigner, le colonel s'est arrangé pour construire un dossier acceptable, maximisant ainsi les chances que le visa soit délivré ». Elle allègue par ailleurs qu'afin d'établir la réalité de son profil et de démontrer sa bonne foi, elle produit « une attestation de célibat qui contredit donc les documents figurant au dossier administratif ». Elle invite « les instances d'asile à effectuer des recherches approfondies à son sujet et à vérifier l'authenticité des documents déposés à l'appui de la demande de visa ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, il observe en premier lieu que la production d'un certificat de célibat contredisant l'acte de mariage présent dans le dossier visa indique tout au plus que l'un de ces deux documents est un faux. Toutefois, une telle indication ne peut suffire à mettre en doute l'authenticité de divers documents professionnels et bancaires qui figurent dans le même dossier, et qui indiquent que la requérante n'était pas une domestique comme elle allègue.

En ce que la requérante invite « les instances d'asile à effectuer des recherches approfondies à son sujet et à vérifier l'authenticité des documents déposés à l'appui de la demande de visa », le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, comme le rappelle la requérante en termes de requête, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la requérante, assistée par son conseil, ne mettrait pas en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à démontrer la fausseté des documents qui lui sont opposés par la partie défenderesse.

Du reste, compte tenu de l'âge de la requérante et de son niveau d'études - trente-quatre ans et poursuite d'études supérieures en linguistique à l'université de Lomé jusqu'en deuxième année - (v. le rapport d'audition du 8 mars 2018, page 5), le Conseil n'accorde aucun crédit à l'allégation selon laquelle, bien que présente, la requérante n'a nullement pris part aux démarches de demande de visa qui ont été menées en sa faveur par une tierce personne.

5.8.5. Ainsi ensuite, s'agissant de ses déclarations lacunaires au sujet de son employeur, la requérante affirme notamment qu'en sa qualité de jeune femme, enfant de son ami, domestique et subalterne, il aurait été totalement inconcevable et déplacé qu'elle fasse preuve de curiosité et se mette à l'interroger sur des choses qui relèvent de sa vie privée et qui ne la regardent pas.

À cet égard, le Conseil observe que pareilles explications ne peuvent suffire à justifier l'inconstance des informations livrées par la requérante au sujet de la personne pour le compte de laquelle elle affirme avoir effectué un service domestique pendant plusieurs mois. L'inconstance relevée est d'autant moins justifiable compte tenu de son niveau d'éducation évoqué au point précédent.

5.8.6. Ainsi encore, s'agissant de l'incapacité de la requérante à identifier l'individu qu'elle déclare redouter et du constat qu'elle n'a pas effectué de recherches à l'égard de cette personne, celle-ci réitère les explications livrées au Commissariat général - elle était angoissée et perturbée - puis ajoute que son attitude est tout à fait compréhensible au vu du contexte émotionnel et culturel dans lequel elle se trouvait. Elle estime que « cette information n'avait en tout état de cause pas beaucoup d'intérêt pour elle à ce moment-là » ; qu'« il s'agissait d'une personnalité importante, haut placée » ; qu'« elle était en danger » ; et que « son nom importait peu ». Elle soutient par ailleurs qu'elle « pourrait reconnaître la personne si elle devait la voir en photo » ; que « sans connaître son identité, il ne lui est actuellement pas possible de faire des recherches à son sujet ».

À cet égard, le Conseil observe que les explications avancées ne convainquent guère. En effet, compte tenu de l'âge de la requérante et de son niveau d'éducation, le Conseil ne peut croire qu'elle soit partie en exil sans prendre la peine de se renseigner au préalable sur l'identité de la personnalité qui se trouve à l'origine de sa fuite.

Il en va de même pour l'explication avancée dans les attestations psychologiques annexées à la dernière note complémentaire de la requérante selon laquelle, en substance, la requérante s'est trouvée dans un état de sidération suite aux menaces reçues et s'est alors murée dans le silence par peur de représailles contre sa mère. En effet, outre les incohérences et inconsistances déjà relevées dans les propos de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas exactement le risque auquel la requérante aurait pu s'exposer en révélant le nom de l'homme qu'elle craint aux autorités belges.

5.8.7. En ce qui concerne les violences sexuelles subies en Belgique, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle l'invite à déposer une plainte auprès des autorités belges compétentes. Pour le reste, si le Conseil ne minimise nullement la situation de détresse rencontrée par la requérante, celle-ci ne démontre pas en quoi les atteintes survenues en Belgique seraient de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo. Quant au fait que la requérante éprouve de la peur lorsque elle aperçoit « un africain de même taille que l'homme » qui l'a violente en Belgique, le Conseil relève qu'une allégation d'une telle généralité n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel dans le chef de la requérante. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'installation en Belgique préserverait la requérante d'une telle angoisse.

5.9. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, stipule également que « [I]lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments

probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. La requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (v. l'arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009 dont un extrait est cité dans la requête).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.11. S'agissant enfin de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie également aux développements qui précèdent et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené la requérante à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené la requérante à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays le Togo.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, soit le Togo, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD